

Votre guide de référence rapide sur les régimes d'épargne collectifs



	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
De quoi s'agit-il?	<ul style="list-style-type: none"> • Régime d'épargne-retraite enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). • Ce régime collectif comprend les REER offerts par un employeur à ses employés, au titre desquels les cotisations de l'employé (avant impôt) sont versées au moyen de retenues sur salaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Compte d'épargne enregistré auprès de l'ARC. • Les cotisations (après impôt) s'accumulent à l'abri de l'impôt et peuvent être utilisées pour de l'épargne à court ou à long terme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un régime en fiducie en vertu duquel l'employeur partage les bénéfices de son entreprise avec l'ensemble des salariés ou un groupe désigné de ceux-ci en vue de leur procurer un revenu de retraite. • Ce type de régime est généralement offert en complément d'un REER.
Pourquoi l'offrir?	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion administrative simplifiée pour les employeurs. • Facile à comprendre pour les employés. • Les employés peuvent retirer des fonds pour acheter une maison ou pour payer leurs études, mais ils doivent rembourser les sommes retirées pour qu'elles demeurent à l'abri de l'impôt. • Puisque les cotisations ne sont pas immobilisées, les REER offrent de la souplesse au chapitre des retraits, de la cessation d'emploi et des options de revenu de retraite. • Les retenues sur salaire périodiques constituent une solution d'épargner retraite systématique et un moyen de réaliser des économies d'impôt immédiates pour les employés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Offre une solution d'épargne à l'abri de l'impôt. • Sert de complément au REER, particulièrement dans le cas des régimes comptant des salariés à hauts revenus ou une formule de cotisation généreuse qui fait en sorte que les participants pourraient dépasser leur plafond de cotisation, ou pour les promoteurs offrant une structure de régime souple. • Il est possible de retirer de l'argent du CELI en tout temps et sans aucune limite, ce qui permet aux participants d'épargner et de dépenser à leur guise. • Convient aux participants d'un large éventail de profils démographiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ce type de régime permet de récompenser les employés pour leur contribution au succès financier de l'entreprise. • Le montant des cotisations peut varier d'une année à l'autre suivant les résultats de l'entreprise. • L'employeur peut faire en sorte que ses cotisations soient acquises aux employés plus rapidement que le minimum prévu par la loi applicable, ce qui constitue un avantage intéressant pour les employés éventuels.
Considérations fiscales	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations patronales constituent un avantage imposable pour les employés. • Les cotisations patronales et salariales sont déductibles du revenu imposable des employés. • Les revenus de placement demeurent en franchise d'impôt jusqu'au versement des prestations de retraite. • Les cotisations doivent être versées au régime durant l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année afin qu'elles soient déductibles pour l'année d'imposition en cours. • Les sommes retirées d'un REER sont imposables. • Les cotisations patronales sont soumises aux charges sociales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les revenus de placement sont à l'abri de l'impôt. • Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu. • Les sommes retirées du CELI ne sont pas imposables. • Les versements provenant d'un CELI ne sont pas pris en compte dans le calcul des prestations de l'État fondées sur le revenu, comme la Sécurité de la vieillesse ou le Supplément de revenu garanti. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations patronales ne sont pas considérées comme un avantage imposable pour les employés, et elles ne sont donc pas assujetties aux retenues d'impôt à la source. • Pour être admises en déduction du revenu imposable de l'employeur pour l'année d'imposition en cours, les cotisations patronales doivent être versées durant l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'entreprise. • Les revenus de placement demeurent en franchise d'impôt jusqu'au versement des prestations de retraite. • Les cotisations au RPDB sont déclarées chaque année par la société sur le feuillet T4 du participant à titre de facteur d'équivalence, et elles ont une incidence sur les droits de cotisation au REER pour l'année suivante.

	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
Admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> À la discrétion de l'employeur. 	<ul style="list-style-type: none"> À la discrétion de l'employeur. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette décision est laissée à la discrétion de l'employeur, mais ses partenaires et certains actionnaires (les personnes qui détiennent 10 % ou plus du capital-actions de la société), de même que les membres de leur famille immédiate, ne sont pas admissibles.
Participation des employés	<ul style="list-style-type: none"> Facultative (l'employeur peut toutefois la rendre obligatoire s'il cotise au régime). 	<ul style="list-style-type: none"> Facultative. <p><i>Nota : L'employé doit être âgé d'au moins 18 ans pour adhérer au CELI.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> À la discrétion de l'employeur – en général, la participation est obligatoire pour certains employés, mais elle peut être facultative si la participation de l'employé au REER entre en ligne de compte.
Cotisations patronales	<ul style="list-style-type: none"> Complément égal à 100 % des cotisations à l'un des produits admissibles, jusqu'à un maximum établi par l'employeur. L'employeur peut verser une cotisation égale à la totalité ou à un pourcentage de la cotisation de l'employé. 		
	<ul style="list-style-type: none"> Facultatives, mais recommandées. Aucun minimum. Le total des cotisations salariales et patronales ne peut dépasser le plafond de cotisation de l'ARC. Les cotisations patronales peuvent être égales aux cotisations salariales ou correspondre à un pourcentage de celles-ci (établissement d'un partenariat en vue de la retraite). 	<ul style="list-style-type: none"> Les cotisations patronales s'ajoutent au revenu imposable de l'employé et elles sont considérées comme des cotisations de l'employé provenant de sommes déjà imposées. 	<ul style="list-style-type: none"> Les cotisations dépendent des bénéfices de l'entreprise (actuels ou accumulés). Le régime peut prévoir un minimum, mais l'entreprise ne peut cotiser au régime si elle ne réalise pas de bénéfice. Les cotisations ne peuvent pas dépasser le plafond de cotisation de l'ARC.
Cotisations salariales	<ul style="list-style-type: none"> Facultatives, mais recommandées. 	<ul style="list-style-type: none"> Facultatives, mais recommandées. 	<ul style="list-style-type: none"> Les cotisations salariales ne sont pas permises.
Revenu	<ul style="list-style-type: none"> Les cotisations patronales s'ajoutent au revenu imposable de l'employé (elles constituent un avantage imposable). L'impôt est retenu à la source sur les cotisations patronales, qui sont assujetties à l'impôt sur la masse salariale. 	<ul style="list-style-type: none"> Les cotisations patronales sont ajoutées au revenu de l'employé et sont réputées être des cotisations effectuées par l'employé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). 	<ul style="list-style-type: none"> Les cotisations ne s'ajoutent pas au revenu imposable de l'employé.
Acquisition	<ul style="list-style-type: none"> Immédiate. 	<ul style="list-style-type: none"> Immédiate. 	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux règles du régime. Au plus tard deux ans après l'adhésion de l'employé au régime.

	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
Plafond de cotisations	<ul style="list-style-type: none"> • Le total des cotisations est fonction des droits de cotisation du participant. Les droits de cotisation du participant sont augmentés chaque année de 18 % de la rémunération de l'année précédente ou du plafond établi par l'ARC pour l'année d'imposition, si cette somme est moins élevée. • Les droits de cotisation au REER inutilisés peuvent être reportés indéfiniment. • Le plafond viager des cotisations excédentaires est fixé à 2 000 \$, et un impôt de 1 % par mois, payable par le participant, s'applique aux cotisations excédentaires supérieures. • Si le cotisant participe à un régime de retraite ou à un RPDB, son facteur d'équivalence de l'année précédente au titre de ces régimes abaisse ses droits de cotisation au REER et son facteur d'équivalence rectifié les augmente. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tel qu'établi par l'ARC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations ne peuvent être supérieures à la moins élevée des sommes suivantes : 18 % de la rémunération de l'année précédente ou le plafond de cotisation établi par l'ARC.
Règles relatives aux retraits et à l'immobilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que les cotisations ne soient pas immobilisées, les employeurs peuvent imposer des restrictions sur les retraits en cours d'emploi. • Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt applicables et peuvent entraîner des frais. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations ne sont pas immobilisées. • La valeur de marché du retrait ou le montant du retrait s'ajoute aux droits de cotisation de l'année suivante. • Les retraits peuvent entraîner des frais 	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que les cotisations ne soient pas immobilisées, les employeurs peuvent imposer des restrictions sur les retraits en cours d'emploi. • Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt applicables et peuvent entraîner des frais.
Prestations à la cessation d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Rente viagère ou rente à terme fixe qui ne peut s'étendre au-delà de l'âge de 90 ans. • Transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). • Transfert dans un autre REER. • Transfert dans un régime de retraite enregistré (si le régime le permet). • Règlement au comptant en un seul versement (moins l'impôt applicable). 	<ul style="list-style-type: none"> • Rente viagère ou rente à terme fixe. • Transfert à un autre CELI. • Versement comptant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Payables dans les 90 jours qui suivent la cessation d'emploi, si les sommes sont acquises. • Rente viagère ou rente à terme fixe ne dépassant pas 15 ans. • Transfert dans un autre régime enregistré. • Règlement au comptant en un seul versement (moins les retenues d'impôt applicables). • Versement de paiements annuels égaux pendant une période ne dépassant pas 10 ans.

	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
Prestations à la retraite	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonds doivent servir à souscrire un produit de revenu de retraite (FERR ou rente) avant la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans. • Versement comptant (diminué de l'impôt). 	<ul style="list-style-type: none"> • Rente viagère ou rente à terme fixe. • Transfert à un autre CELI. • Versement comptant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Payables dans les 90 jours qui suivent le départ à la retraite, si les sommes sont acquises. • Les fonds doivent servir à souscrire un produit de revenu de retraite avant la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans. • Règlement au comptant en un seul versement (moins les retenues d'impôt applicables). • Versement de paiements annuels égaux pendant une période ne dépassant pas 10 ans.
Prestations au décès	<ul style="list-style-type: none"> • Versées au bénéficiaire désigné (sous réserve de certaines exceptions). • Si le bénéficiaire est le conjoint ou le conjoint de fait, il peut transférer les fonds à son propre REER ou FERR. • Elles peuvent aussi servir à la souscription d'une rente. 	<ul style="list-style-type: none"> • Versées au bénéficiaire désigné (sous réserve de certaines exceptions). • Si le bénéficiaire est le conjoint ou le conjoint de fait, il peut transférer les fonds à son propre CELI. 	<ul style="list-style-type: none"> • Versées au bénéficiaire désigné dans les 90 jours qui suivent le décès, si les sommes sont acquises (sous réserve de certaines exceptions). • Les sommes dues peuvent être transférées dans un REER, un RRE, un RPDB ou un FERR si le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait.
Gestionnaire du régime	• Employeur ou association.	• Employeur ou association.	• La Fiducie de la Financière Sun Life inc.
Documents relatifs au régime et déclarations réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistré comme régime spécimen auprès de l'ARC. • Les déclarations de la part de l'employeur ne sont requises que lorsque ce dernier cotise au régime. • Les cotisations de l'employeur doivent figurer comme avantage imposable sur le feuillet T4 du participant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistré comme régime spécimen auprès de l'ARC. • Services de la Sun Life : Une déclaration annuelle faisant état des dépôts et des retraits effectués par le participant durant l'année est remise à l'ARC. 	<p><i>Déclarations à l'ARC requises.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration du FE sur le feuillet T4 du participant. • Un feuillet T3D doit être produit dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile, si la Fiducie de la Financière Sun Life est le fiduciaire.
Déclarations du participant	<ul style="list-style-type: none"> • Feuillet T4RSP pour les retraits. • Feuilles fiscaux REER pour les cotisations patronales et salariales. 	• Aucune.	<ul style="list-style-type: none"> • Feuillet T4A pour les retraits. • Feuillet T10 pour facteur d'équivalence rectifié (FER)